

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **31**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **07/12/2016**

Date d'affichage : **08/12/2016**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 15 décembre 2016**

L'an deux mille seize et le 15 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Manuel REQUIN - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RIJZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIR : Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT

ABSTENTE : Maria de Fatima FIANDINO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu l'Ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 février 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et pour un urbanisme renoué (ALUR) du 24 mars 2014,
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

N° 2016/252

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 62 ET PRESENTATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLU

N° 2016/252

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 62 ET PRESENTATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLU

Vu les décrets n° 2015-1782 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme du 28 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 et L 101-2, L 153-36 et suivants fixant le cadre réglementaire de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, la modification n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2012, les modifications simplifiées: une au 8 décembre 2009, une au 13 septembre 2011, une au 26 juin 2012, deux au 15 juillet 2015, une au 14 octobre 2015, et une au 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté du Maire n° 2016/814 en date du 21 septembre 2016 pour la mise en œuvre de la modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cogolin portant suppression de l'emplacement réservé n° 62 – Extension de bâtiment, d'un équipement public à caractère social,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/184 du 20 octobre 2016 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cogolin portant suppression de l'emplacement réservé n° 62,

Vu le projet de modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme, tel que joint à la présente délibération, portant sur la suppression de l'emplacement réservé n° 62.

Monsieur le Maire indique que la commune de Cogolin souhaite procéder à une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme portant sur l'emplacement réservé n° 62, destiné à l'extension de bâtiment et d'un équipement public à caractère social.

Cet emplacement réservé, au bénéfice de la commune, a été instauré lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2008, et a initialement été créé afin de permettre l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) Les Romarins, implanté sur la parcelle voisine cadastrée AR3.

Pour rappel, cet établissement médico-social privé, ouvert en 1984, a connu depuis plusieurs extensions. Une première de 173 m² de SHON en 1997 et une deuxième de 11 m² de SHON en 2003. Ces deux extensions ont permis ainsi d'augmenter la capacité d'accueil de travailleurs handicapés au sein de cette structure.

Considérant qu'en application de la loi ALUR, les articles 5 et 14 de l'ensemble du règlement des zones du PLU ont été supprimés. La parcelle accueillant l'établissement dispose ainsi d'un droit à bâtir résiduel.

Ainsi, le maintien de l'emplacement réservé n° 62 situé sur la parcelle voisine, au bénéfice de la commune qui prévoyait l'extension de cet établissement ne se justifie donc plus.

L'emplacement réservé n° 62 est supprimé.

N° 2016/252

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 62 ET PRESENTATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLU

Compte tenu de ces motifs, la modification apportée n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2008.

Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle n'a pas pour finalité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans les cas mentionnés aux articles L 153-31, L 153-36 et L 153-41 du Code de l'Urbanisme et que les éléments susmentionnés constituent des changements de portée mineure au dossier de Plan local d'Urbanisme, la procédure retenue est celle de la modification simplifiée (articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal du projet de modification, de l'exposé des motifs et des avis émis par les personnes publiques associées, conformément aux dispositions définies par la délibération du Conseil Municipal n° 2016/184 du 20 octobre 2016 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cogolin portant suppression de l'emplacement réservé n° 62, comme suit :

Pour rappel, les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme sont fixées par le Code de l'urbanisme. Depuis le 1er janvier 2013 de nouvelles dispositions sont applicables. C'est au regard de ces dispositions et notamment des articles L 153-36 et suivants du code de l'Urbanisme que le choix de la modification, selon une procédure simplifiée, a pu être retenue.

Ainsi, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, la commune de Cogolin a notifié, avant la mise à disposition, le projet de modification aux personnes publiques associées (PPA) : *« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9. »*.

N° 2016/252

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 62 ET PRESENTATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLU

Conformément à cet article la commune de Cogolin a notifié par courrier recommandé son projet de modification simplifiée n° 8 du PLU aux PPA ou organismes suivants :

- Chambre d'agriculture du Var
- Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- Conseil Départemental du Var
- Préfet du Var – DDTM du Var
- Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez (en charge de l'élaboration du SCOT et du PLH)
- Section régionale de la conchyliculture
- Chambre des Métiers du Var
- Chambre du commerce et de l'industrie du Var

A l'issue de la période de consultation des personnes publiques associées, trois personnes publiques ont transmis des observations et des avis sur le projet dont ils étaient destinataires.

La Chambre d'agriculture du Var consultée en application des articles L 153-47 et L 132-7 du Code de l'Urbanisme dans leur courrier en date du 30 septembre 2016 accuse réception du dossier de projet de modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme. Au regard de l'objet de la modification, la Chambre d'Agriculture du Var émet un avis favorable sur la procédure de modification simplifiée n° 8 du PLU.

La Région PACA accuse réception en date du 12 octobre 2016 du dossier de Modification simplifiée n° 8 et informe la commune avoir transmis ce dernier à la Délégation Connaissance Planification Transversalité.

Le Préfet du Var accuse réception en date du 27 septembre 2016 du dossier de modification simplifiée n° 8 du PLU. Dans le courrier en date du 18 octobre 2016, une observation a été formulée.

Le Préfet rappelle que pour tout projet de modification simplifiée du PLU d'une commune littorale, une évaluation environnementale est nécessaire en cas d'incidence Natura 2000. En cas d'absence d'incidence, la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale. Monsieur Le Préfet précise que le dossier n'évoque pas cet aspect.

En date du 25 octobre 2016, la commune de Cogolin a répondu à cette observation par un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Sur la nécessité pour une commune littorale de réaliser dans le cadre d'une procédure de modification de son PLU une évaluation environnementale en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, il est rappelé que la commune de Cogolin ne dispose d'aucun site Natura 2000 sur son territoire.

N° 2016/252

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 62 ET PRESENTATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLU

Toutefois, le SCOT du Golfe de Saint Tropez a identifié deux sites éligibles, qu'il convient de rappeler.

L'inventaire des sites éligibles est un inventaire scientifique global identifiant les sites susceptibles d'être proposés au réseau Natura 2000 en application de la Directive « Habitats ». Cette Directive « Habitats », 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992, concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Le territoire de Cogolin est concerné par deux zones inventoriées au titre de la Directive « Habitats » :

- Le PR 127 qui concerne le massif de la Pierre d'Avenon, Canadel, les Maures littorales de Bormes à la Croix Valmer et les collines de Ramatuelle ;
- Le PR128 qui concerne le cap Taillat, le cap Lardier, le Cap Camarat ; la plage de Pampelonne, le plaine de Cogolin et le marais de la Chaux, domaines terrestres et maritimes.

Une note des services de l'Etat relative à l'éligibilité des sites au réseau Natura 2000 indique que le « PR 127 n'ayant pas dépassé le stade de la concertation, ne constitue pas une proposition de site d'importance communautaire (pSIC) et par conséquent ne justifie d'aucune protection particulière au titre de Natura 2000. (...) Néanmoins, (...) rien ne permet d'exclure totalement une ultime demande de complément (...) et rien ne permet d'affirmer que cette demande de complément ne porterait pas en totalité ou en partie sur le site PR 127. »

De plus, l'arrêté du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La plaine et le massif des Maures », n'a pas désigné la commune de Cogolin.

Par conséquent, le projet de modification simplifiée n° 8 du PLU ne porte pas atteinte aux habitats, ni aux espèces d'intérêt communautaire.

Il ressort de ces éléments que le projet de modification simplifiée n° 8 du PLU relative à la suppression de l'emplacement réservé n° 62 ne modifie pas la destination des zones, ni la vocation des secteurs. Il est ainsi rappelé que la zone concernée est déjà urbanisée.

Conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2016 et aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé des motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie du jeudi 03 novembre 2016 au lundi 05 décembre 2016 inclus aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie, dans les conditions permettant de formuler ses observations, soit 33 jours calendaires.

N° 2016/252

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 62 ET PRESENTATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLU

Le public a ainsi été informé de la mise à disposition du projet par les moyens suivants :

- affichage délibération du Conseil Municipal n° 2016/184 du 20 octobre 2016 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cogolin portant suppression de l'emplacement réservé n° 62, en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition du public ;
- insertion dans le journal départemental Var Martin (Nice Matin), rubriques Annonces légales, le mercredi 26 octobre 2016 de l'avis de mise à disposition du public du projet de Modification simplifiée n° 8 du PLU, soit 8 jours avant la mise à disposition du dossier ;
- affichage en mairie et insertion sur le site internet de la commune le lundi 24 octobre 2016 de l'avis de mise à disposition du public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 8 du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier, soit 10 jours avant la mise à disposition du dossier ;
- mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier téléchargeable du projet de modification simplifiée n° 8 mis à disposition du public en date du jeudi 03 novembre 2016 à 8h30 au lundi 05 décembre 2016 à 17h00 ;
- mise à disposition à l'accueil de la Mairie du jeudi 03 novembre 2016 au lundi 05 décembre 2016 inclus aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie, du dossier du projet de modification simplifiée n° 8 et d'un registre permanent destiné à recevoir l'avis du public ouvert le jeudi 03 novembre 2016 à 8h30 et clos le lundi 05 décembre 2016 à 17h00.

A l'issue de cette mise à disposition, en date du lundi 05 décembre 2016 à 17h00, le dossier disponible à l'accueil de la mairie a été consulté 1 fois.

Le site cogolin.fr - volet urbanisme – PLU a permis la consultation du dossier complet pendant toute la période de mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n° 8, aucune observation n'a été déposée en mairie et le registre d'observations demeure vierge.

Ainsi, au regard des observations et avis recueillis faisant suite à la consultation des personnes publiques associées et à la mise à disposition du projet de modification et de l'exposé des motifs, le projet de modification porté à la connaissance du public ne nécessite pas d'adaptation particulière, à l'exception de précisions apportées ci-dessus.

Considérant que le Conseil Municipal, à la suite de l'exposé de Monsieur Le Maire, dispose des informations nécessaires à la compréhension des motivations de cette modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme.

N° 2016/252

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 62 ET PRESENTATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLU

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme – suppression de l'emplacement réservé n° 62, annexée à la présente délibération.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal départemental d'annonces légales.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article L 153-48 du Code de l'Urbanisme sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 29 POUR – 2 ABSTENTIONS** (Pascal CORDE, Anthony GIRAUD).

Le Maire,



Marc Etienne LANSADE